

# **BGer 4P.264/2006 vom 20. März 2007**

Bundesgericht, 2007-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.264\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.264_2006)

FR: TF 4P.264/2006 du 20 mars 2007

IT: TF 4P.264/2006 del 20 marzo 2007

## **Regeste**

procédure civile; appréciation des preuves | Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt dont est recours a été rendu avant l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RO 2006 p. 1242). En vertu de l'art. 132 al. 1 de cette loi, la cause demeure soumise à la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ).

### **E. 2**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral peut être exercé contre une décision cantonale pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 let. a OJ ). En règle générale, la décision attaquée doit avoir mis fin à la procédure antérieure ( art. 87 OJ ) et n'être susceptible d'aucun autre recours cantonal ou fédéral apte à redresser l'inconstitutionnalité (art. 84 al. 2, 86 al. 1 OJ). Ces exigences sont satisfaites en l'espèce; en particulier, le recours en réforme au Tribunal fédéral n'est pas recevable pour violation des droits constitutionnels ( art. 43 al. 1 OJ ). L'exigence d'un intérêt actuel, pratique et juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée ( art. 88 OJ ) est également satisfaite; les conditions légales concernant la forme et le délai du recours ( art. 30, 89 et 90 OJ ) sont aussi observées.

### **E. 3**

Une décision est arbitraire, donc contraire à l' art. 9 Cst. , lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable ( ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17; 131 I 467 consid. 3.1 p. 473/474; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9). En ce qui concerne l'appréciation des preuves et la constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1). L' art. 90 al. 1 let. b OJ exige que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits

constitutionnels ou des principes juridiques tenus pour violés, précisant en quoi consiste la violation. Lorsque le recourant invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. , il ne peut pas se borner à contredire la décision attaquée par l'exposé de ses propres allégations et opinions. Il doit plutôt indiquer de façon précise en quoi cette décision est entachée d'un vice grave et indiscutable; une argumentation qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 125 I 492 consid. 1b p. 495; 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12).

#### **E. 4**

Le recourant développe plus de cinquante griefs qu'il dirige contre autant de passages mis en évidence par lui dans l'arrêt attaqué. Sur chacun de ces points spécifiques, il reproche à la Cour d'appel d'avoir fait des déductions erronées à partir de certains éléments, d'avoir mal apprécié les preuves prises en considération ou d'avoir méconnu d'autres preuves. En réalité, il propose surtout de remplacer les appréciations ou analyses de la Cour par d'autres - les siennes, dont on n'exclut pas que certaines d'entre elles soient intrinsèquement défendables - et, sous réserve de ce qui suit (consid. 5), il ne cherche guère à signaler des erreurs certaines dans la constatation des faits ni des vices flagrants dans l'appréciation des preuves. Là où il critique le calcul du nombre des jours de vacances qui lui restaient à prendre, son exposé est totalement incompréhensible. Le recourant tente aussi de faire compléter certaines constatations sur la base de son analyse personnelle des preuves, mais sans préciser en quoi le complètement influencerait le sort de l'action. Ces arguments subjectifs, qui seraient éventuellement à propos dans une nouvelle instance d'appel, ne sont pas recevables au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . De plus, le recourant ne tente aucune synthèse de ses critiques, de sorte que celles-ci ne constituent, en définitive, qu'un amas inconsistant et confus. Ce plaideur affirme simplement, pour clore son argumentaire, que les juges d'appel ont appliqué arbitrairement les art. 328 et 336a CO concernant respectivement le devoir de protection de l'employeur et le droit du travailleur à une indemnité en cas de licenciement abusif. Le moyen tiré de l'application incorrecte de ces dispositions de droit fédéral peut être soulevé par la voie du recours en réforme; en vertu de l' art. 84 al. 2 OJ , il est donc irrecevable à l'appui du recours de droit public.

#### **E. 5**

Pour se loger, le recourant a loué un appartement à Genève. Il reproche à la Cour d'appel d'avoir constaté faussement que le bail à loyer était résiliable dès la deuxième année en observant un préavis de trois mois. A l'examen de la pièce à laquelle il se réfère, cette critique est infondée; c'est seulement le bailleur qui était lié pour cinq ans. Les juges d'appel auraient constaté faussement qu'une réunion s'est tenue le 10 mai 2002 plutôt que le 3 du même mois. Or, ces deux dates apparaissent dans la pièce invoquée par le recourant, de sorte que celle-ci est inapte à révéler une erreur à ce sujet. L'arrêt attaqué mentionne un jugement rendu le 2 février 2006 par le Tribunal des prud'hommes dans la contestation concernant des prestations d'assurances. Le recourant admet que cette décision existe mais il l'attribue au Tribunal de première instance. Sur ce point, une inadvertance est vraisemblable mais elle ne peut pas être constatée car le document ne se trouve pas au dossier. De toute manière, elle n'a aucune incidence sur l'issue de la cause; l'arrêt ne se révèle donc pas arbitraire dans son résultat.

#### **E. 6**

Le recours se révèle privé de fondement, dans la mesure où les griefs présentés sont recevables. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre. Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.